

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

16	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route et d'autres dispositions	199
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 décembre 2014)	197

Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie des infirmières et infirmiers		219
Produits pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers		222

Décisions

10454	Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements (Mod.)	233
10621	Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint (Mod.)	233
10624	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	234

Décrets administratifs

24-2015	Nomination de madame Chantal Castonguay comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	237
25-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 30 janvier 2015	237
27-2015	Nomination de trois membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	237
28-2015	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques	238
29-2015	Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale	239
30-2015	M ^e Éric Michaud, vice-président de la Société québécoise des infrastructures	240
31-2015	Renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	240
33-2015	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme	241
34-2015	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	243
35-2015	Nomination d'un membre du Comité d'évaluation	244
36-2015	Contribution financière par Investissement Québec à Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	244
37-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif	246
38-2015	Octroi d'une subvention de 2 218 025 \$ au Barreau du Québec pour l'École du Barreau pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour la période du 1 ^{er} mai 2014 au 30 avril 2015	246
39-2015	Nomination de monsieur Denis Harrisson comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais	247

40-2015	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie.	247
41-2015	Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal	251
42-2015	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.	252
44-2015	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies	252
45-2015	Entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.	253
46-2015	Convention n ^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, de l'Organisation internationale du Travail. . .	253
47-2015	Nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. . . .	254
48-2015	Nomination de la docteur Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec.	256
49-2015	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé . . .	258
50-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec.	259
52-2015	Versement d'une subvention additionnelle à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	260
53-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	260
54-2015	Approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria.	261
55-2015	Nomination de M ^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec	262
56-2015	Transfert du gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans la Ville de Québec pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation huronne-wendat de Wendake	263
58-2015	Renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail . .	265
59-2015	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$	265

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 3 DÉCEMBRE 2014

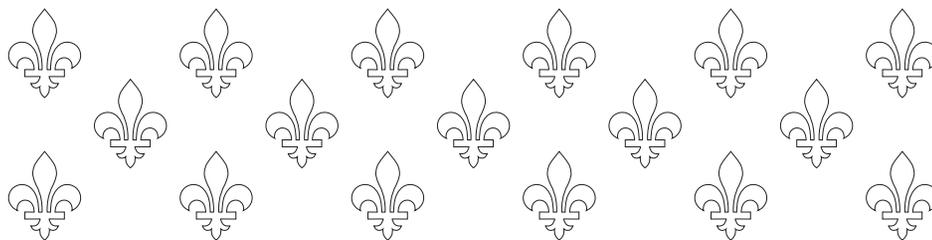
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 décembre 2014*

Aujourd'hui, à seize heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 16 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route et d'autres dispositions
- n^o 17 Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions

- n^o 22 Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 16
(2014, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route et d'autres dispositions

Présenté le 4 novembre 2014
Principe adopté le 25 novembre 2014
Adopté le 2 décembre 2014
Sanctionné le 3 décembre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi intègre dans la Loi sur les véhicules hors route des règles applicables aux autoquads, aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces ainsi qu'aux systèmes de chenilles pour les motoquads.

La loi prévoit de plus diverses mesures concernant notamment les véhicules hors route à moteur électrique et l'utilisation des véhicules hors route sur les chemins publics.

La loi interdit à toute personne, alors qu'un véhicule hors route est en mouvement, notamment de s'agripper, de se tenir ou de prendre place sur une partie du véhicule qui n'est pas une place pour un passager.

La loi confère par ailleurs aux agents de la paix le pouvoir d'inspecter notamment les casques des utilisateurs ou d'ordonner le nettoyage de certaines parties d'un véhicule hors route.

Enfin, la loi propose une augmentation du montant des amendes liées à certaines infractions prévues par la Loi sur les véhicules hors route.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ABROGÉS PAR CETTE LOI :

- Arrêté ministériel concernant le projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces (chapitre V-1.2, r. 2);
- Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de 4 roues (chapitre V-1.2, r. 3);

- Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte (chapitre V-1.2, r. 4).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route (chapitre V-1.2, r. 4.1);
- Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5).

Projet de loi n^o 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

I. L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes dans le cas des monoplaces et 750 kilogrammes dans le cas des multiplaces;

c) les motocyclettes tout-terrain;

d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes; »;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La présente loi ne s'applique également pas dans le cadre d'activités tenues conformément aux règles qui sont établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et qui prévoient notamment que l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est requise pour qu'un mineur puisse exercer une telle activité. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la masse nette d'un véhicule mû uniquement par un moteur électrique, il n'est pas tenu compte du poids de sa batterie. Le ministre identifie, dans une liste publiée sur le site Internet du ministère des Transports, la masse nette d'un tel véhicule. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les dispositions du chapitre II de la présente loi relatives à l'équipement obligatoire, celles de la section I du chapitre IV relatives aux utilisateurs et celles des articles 28 à 30 relatives aux règles de circulation s'appliquent aux utilisateurs de véhicules hors route ou à de tels véhicules, selon le cas, lorsque ces derniers circulent sur les chemins publics et autres lieux où s'applique le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Outre ce que prévoit le Code de la sécurité routière, les dispositions suivantes de ce code ainsi que tout règlement édicté en vertu de celles-ci s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation de véhicules hors route sur les chemins publics et autres lieux où s'applique ce code :

1° celles des articles 166.1 à 179 relatives aux obligations en cas d'accident contenues au titre IV;

2° celles des articles 209.1 à 209.26 relatives aux sanctions en cas de conduite sans permis ou durant sanction contenues au chapitre III du titre V;

3° celles des articles 288 à 318 relatives à la signalisation routière contenues au titre VII;

4° celles relatives aux règles de circulation routière contenues dans le titre VIII et plus particulièrement :

a) celles des articles 320 à 397 et 402 à 443 contenues aux sections I, II et IV du chapitre II, autres que celles des articles 421.1, 426 à 428, 432 et 440.1;

b) celles des articles 460, 471 et 472, du premier alinéa de l'article 473 et des articles 474 à 474.2 et 498;

c) celles des articles 504 à 519 contenues au chapitre VII;

5° celles des articles 636 à 637, 642 et 643.

Lorsqu'une infraction à l'une des dispositions visées au deuxième alinéa donne lieu à l'inscription de points d'inaptitude, les règles prévues au Code de la sécurité routière à cet égard ainsi qu'au règlement qui en découle s'appliquent. ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule mû uniquement par un moteur électrique. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.0.1.** Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2, tout autoquad doit être muni de deux phares blancs placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Il doit également être muni de l'équipement suivant :

1^o un cadre de protection, pour prévenir les blessures en cas de renversement, formé d'au moins deux arceaux de sécurité reliés entre eux par au moins deux traverses;

2^o des portières ou des filets de rétention pour chacun des accès à l'habitacle du véhicule;

3^o une poignée de maintien pour chaque passager;

4^o une ceinture de sécurité à trois points d'ancrage ou plus pour chaque occupant du véhicule;

5^o un appuie-tête pour chaque occupant du véhicule;

6^o un moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cm³;

7^o des pneus tout-terrain conformes aux normes établies par un règlement du gouvernement;

8^o un rétroviseur à l'intérieur du véhicule fixé au centre de la partie supérieure avant du cadre de protection.

Le paragraphe 8^o du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'autoquad monoplace. ».

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1^o un feu de position rouge à l'arrière; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le paragraphe 0.1^o du premier alinéa ne s'applique qu'au traîneau ou à la remorque construit après le 1^{er} janvier 2015. ».

6. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 2 », de « , 2.0.1 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont est équipé un autoquad.

« **7.2.** Nul ne peut installer dans un autoquad ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque une ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule la ceinture de sécurité enlevée aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien du véhicule, pourvu qu'elle soit en bon état de fonctionnement. ».

8. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 2° »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La manœuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée. ».

9. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « tout-terrain modifié conformément à l'article 21.1 » par « hors route modifié conformément à l'article 21.1 ou 21.2 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, des suivants :

« **12.1.1.** Sauf sur les sentiers où une signalisation contraire apparaît, le conducteur d'un autoquad dont la largeur hors tout, excluant le rétroviseur, est de plus de 1,524 mètre ne peut circuler sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors route.

« **12.1.2.** Le conducteur d'un motoquad modifié conformément à l'article 21.10 ne peut circuler que du 15 novembre au 1^{er} avril sur un lieu énuméré à l'article 12.1 et, suivant les dispositions de l'article 8, sur les terres du domaine de l'État.

Il ne peut toutefois circuler sur un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors route lorsque le motoquad a une largeur hors tout de plus de 1,524 mètre.

« **12.1.3.** Le conducteur d'un motoquad modifié conformément à l'article 21.10 ne peut circuler sur une terre du domaine privé, ailleurs qu'un lieu énuméré à l'article 12.1, sans l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de la terre. ».

11. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « a moins de 18 ans » par « est mineur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à moins d'être autrement autorisé à conduire un véhicule hors route en vertu des lois de son lieu de résidence » par « . Le présent alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre autorité administrative que la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisant à conduire un véhicule routier sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

12. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Malgré l'article 18, seul un majeur peut conduire un autoquad ou, lorsqu'il transporte un passager, un motoquad modifié conformément à l'article 21.1. ».

13. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « véhicule tout-terrain muni de quatre roues » par « motoquad »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à moins d'être autrement autorisé à le conduire en vertu des lois de son lieu de résidence » par « . Le présent alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre autorité administrative que la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisant à conduire un véhicule routier sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, des suivants :

« **21.2.** Malgré l'article 21, une motoneige monoplace peut être modifiée pour y ajouter un siège d'appoint conçu pour permettre à un passager d'y prendre place et comportant un dossier et des poignées moulées à l'intention du passager.

Le siège d'appoint doit permettre au passager d'utiliser les marchepieds de la motoneige ou des appuie-pieds solidement fixés sur chaque côté du châssis.

Malgré le premier alinéa, deux poignées accessibles pour le passager peuvent remplacer les poignées moulées si chacune d'elles est fixée solidement sur chaque côté du châssis de la motoneige.

«**21.3.** Le siège d'appoint doit être solidement fixé, conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, à une motoneige monoplace pour laquelle il a été conçu.

Le siège d'appoint porte, en tout temps, une marque apposée par le fabricant comportant son nom ou, le cas échéant, sa marque de commerce. Cette marque doit être lisible même lorsque le siège est fixé sur la motoneige.

«**21.4.** Lorsqu'il transporte un passager, le conducteur d'un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 ou 21.2 doit respecter la limite de charge spécifiée par le fabricant du véhicule.

«**21.5.** Nul ne peut conduire un autoquad dont la ceinture de sécurité, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquante, modifiée ou hors d'usage.

«**21.6.** Toute personne doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'elle occupe dans un autoquad en mouvement.

«**21.7.** Lorsqu'il est assis et porte correctement la ceinture de sécurité du véhicule, tout passager d'un autoquad doit être de taille à pouvoir atteindre et tenir solidement la poignée de maintien conçue pour la place qu'il occupe.

Aucun ensemble de retenue ou coussin d'appoint ne peut être utilisé pour pallier l'impossibilité pour un passager du véhicule de respecter les dispositions du premier alinéa.

«**21.8.** Nul ne peut conduire un autoquad dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui imposent les articles 21.6 et 21.7.

«**21.9.** Malgré l'article 21, le conducteur d'un autoquad ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

«**21.10.** Un motoquad peut être modifié pour y installer un système de chenilles conçu pour la conduite dans des conditions hivernales et remplaçant l'ensemble des pneus ou des roues du véhicule.

Le système de chenilles doit être solidement fixé, conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, au motoquad pour lequel il a été conçu.»

15. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle personne doit, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen de son casque et de tout autre équipement prescrit par règlement. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Nul ne peut, alors qu'un véhicule hors route est en mouvement, s'agripper, se tenir ou prendre place sur une partie du véhicule qui n'est pas une place pour un passager, être tiré ou poussé par le véhicule et le conducteur ne peut tolérer qu'une telle pratique ait lieu. ».

17. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

18. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « blanc à l'avant » par « ou les phares blancs »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur doit également maintenir allumé le feu de position rouge à l'arrière du traîneau ou de la remorque attelé au véhicule. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Nul ne peut conduire un autoquad muni d'un phare allumé et fixé sur le cadre de protection ou, le cas échéant, le toit du véhicule sur un des lieux suivants :

1° un sentier aménagé et exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors route;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique. ».

20. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Tout phare, feu ou rétroviseur d'un véhicule hors route ainsi que tout feu ou réflecteur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule doit être libre de tout objet ou de toute matière pouvant le rendre inefficace.

Aux fins du premier alinéa, un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule hors route le retrait de tout objet ou le nettoyage d'un élément souillé ou enneigé. ».

21. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.0.1^o du premier alinéa, de «véhicule tout-terrain» par «motoquad».

22. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « et 7 » par « , 2.0.1, 7 et 21.10 »;

2^o par le remplacement de « 100 \$ et 200 \$ » par « 150 \$ à 300 \$ ».

23. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**51.** Le propriétaire d'un véhicule hors route commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque ce véhicule tire un traîneau ou une remorque non conforme à l'une des dispositions des articles 3, 4 et 7. ».

24. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « et 28 » par « , 28 et 28.1 »;

2^o par le remplacement de « aux dispositions » par « à l'une des dispositions du premier alinéa »;

3^o par le remplacement de « 50 \$ à 100 \$ » par « 75 \$ à 150 \$ ».

25. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 200 \$ » par « 150 \$ à 300 \$ ».

26. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 6 », de « ou de l'article 7.1 »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 275 \$ à 1 100 \$ »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 6.1 », de « ou à l'article 7.2 »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 550 \$ à 1 100 \$ ».

27. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant « 25 », de « 21.4, 21.5, 21.8, 21.9, »;

2^o par le remplacement de « 100 \$ à 200 \$ » par « 150 \$ à 300 \$ ».

28. L'article 55.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 400 \$ à 800 \$ » par « 450 \$ à 900 \$ ».

29. L'article 55.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 600 \$ » par « 325 \$ à 650 \$ ».

30. L'article 55.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ à 200 \$ » par « 125 \$ à 250 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 \$ à 400 \$ » par « 250 \$ à 500 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 50 \$ à 100 \$ » par « 75 \$ à 150 \$ ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.3, des suivants :

« **55.4.** Le propriétaire d'une motoneige monoplace munie d'un équipement non conforme à l'une des dispositions des articles 21.2 ou 21.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque cette motoneige circule en transportant un passager.

« **55.5.** Un majeur qui contrevient à l'un des articles 21.6 ou 21.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

Un mineur de 16 ans et plus qui contrevient à l'un des articles 21.6 ou 21.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. ».

32. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « à l'une des dispositions des articles 23, » par « au premier alinéa de l'article 23 ou à l'une des dispositions des articles »;

2^o par le remplacement de « 100 \$ à 200 \$ » par « 150 \$ à 300 \$ ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1, du suivant :

« **56.2.** Quiconque contrevient à l'article 23.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. ».

34. Les articles 57 et 58 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 250 \$ à 500 \$ » par « 375 \$ à 750 \$ ».

35. L'article 58.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « n'obtempère pas à un ordre d'immobilisation donné en vertu du paragraphe 3^o » par « ne se conforme pas à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23, du deuxième alinéa de l'article 29 ou du paragraphe 3^o du premier alinéa »;

2° par le remplacement de « 250 \$ à 500 \$ » par « 375 \$ à 750 \$ ».

36. L'article 58.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.2.** Le mineur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 18 ou à l'article 18.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. ».

37. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des deuxième et troisième alinéas » par « du troisième alinéa »;

2° par le remplacement de « 250 \$ à 500 \$ » par « 375 \$ à 750 \$ ».

38. L'article 59.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 25 \$ » par « 30 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 10 \$ » par « 15 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 \$ » par « 20 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 20 \$ » par « 25 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 25 \$ » par « 30 \$ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 30 \$ » par « 35 \$ ».

39. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 500 \$ » par « 375 \$ à 750 \$ ».

40. Les articles 66 et 66.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **66.** Toute personne qui a autorité sur un mineur et qui permet ou tolère qu'il contrevienne aux dispositions de l'article 18 ou 18.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 550 \$ à 1 100 \$. Il en est de même pour le propriétaire ou le gardien du véhicule utilisé par ce mineur. ».

41. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de « 66.1 » par « 66 ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

42. L'article 1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent code s'applique aux véhicules hors route uniquement dans les cas suivants :

1^o aux fins de l'immatriculation du véhicule et de son identification au moyen d'un numéro apposé sur celui-ci ou lorsqu'une de ses dispositions le prévoit expressément;

2^o dans la mesure prévue à l'article 1.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). ».

43. L'article 14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à» par «dans le cadre d'activités tenues conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de ».

44. L'article 328.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa, de «ou un véhicule hors route ».

45. L'article 328.5 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «Le présent alinéa s'applique, aux mêmes conditions, au conducteur d'un véhicule hors route. ».

46. L'article 421.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou à y circuler avec un véhicule hors route dans les conditions prévues à cette loi ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE PROJET-PILOTE RELATIF AUX SIÈGES D'APPOINT POUR LES MOTONEIGES MONOPLACES

47. L'Arrêté ministériel concernant le projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces (chapitre V-1.2, r. 2) est abrogé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE PROJET-PILOTE RELATIF AUX SYSTÈMES DE CHENILLES POUR VÉHICULES TOUT-TERRAIN MUNIS DE 4 ROUES

48. L'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de 4 roues (chapitre V-1.2, r. 3) est abrogé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LE PROJET-PILOTE RELATIF AUX VÉHICULES DE TYPE CÔTE À CÔTE

49. L'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte (chapitre V-1.2, r. 4) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA SIGNALISATION DES SENTIERS DE VÉHICULE HORS ROUTE

50. L'article 3 du Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route (chapitre V-1.2, r. 4.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et de deux roues, visés » par « motocyclettes tout-terrain visées »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « véhicule tout-terrain représente les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins 3 roues, » par « motoquad représente les véhicules tout-terrain motorisés, autre que la motocyclette tout-terrain, »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° La silhouette de l'autoquad représente les autoquads visés par la Loi.



« 15° La silhouette du motoquad sur chenilles représente les motoquads munis d'un système de chenilles visés par la Loi.



51. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les panonceaux de véhicules visés indiquent aux motoneigistes ou aux conducteurs de véhicule tout-terrain motorisé, autre que la motocyclette tout-terrain, une signalisation les concernant exclusivement. ».

52. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le panneau P-130-59, des suivants :



P-130-60



P-130-61 ».

53. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « véhicule tout-terrain » par « motoquad ».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le panneau P-130-64 signalant l'autorisation d'emprunter un sentier pour certains autoquads indique l'autorisation aux autoquads dont la largeur hors tout, excluant le rétroviseur, est de moins de 1,626 mètre d'emprunter le sentier.



P-130-64 ».

55. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le panonceau D-3-P, du suivant :



« Une voie pour autoquad D-200-P-3 ».

56. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du suivant :

« 9^o le panneau D-200 accompagné du panonceau D-200-P-3, indiquant au conducteur d'autoquad un passage étroit où la largeur de la surface de circulation d'un pont est de moins de 3,048 mètres. ».

57. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 » par « 9 ».

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

58. L'article 1.2 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est abrogé.

59. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « route », de « muni d'une selle ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des sections suivantes :

« SECTION 2.1

« AUTRES OBLIGATIONS

« **11.1.** Nul ne peut circuler ailleurs que sur une terre du domaine privé avec un véhicule mû uniquement par un moteur électrique sans que le véhicule

soit muni d'un panneau avertisseur triangulaire orange, avec bordure réfléchissante rouge, conforme à la norme ANSI/ASAE S276.6 publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers ou à toute autre modification ultérieure qui y est apportée.

Ce panneau est fixé avec une pointe du triangle vers le haut, verticalement et selon le plan perpendiculaire à la direction du déplacement du véhicule, le plus près possible de l'arrière, au centre du véhicule ou aussi près que possible du côté gauche, à une hauteur d'au moins 50 centimètres et d'au plus 150 centimètres mesurée à partir du sol jusqu'à la base du panneau.

Ce panneau doit être en bon état, solidement fixé au véhicule et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 mètres.

«SECTION 2.2

«NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

«**11.2.** Tout pneu tout-terrain d'un autoquad doit porter sur son flanc l'une des inscriptions suivantes :

- 1° AT ou A/T;
- 2° NHS ou not for highway service;
- 3° Not for highway use.

Les dimensions d'un tel pneu doivent être indiquées sur son flanc de la manière suivante : sa hauteur totale, sa largeur et le diamètre de la jante sur laquelle il peut être monté. ».

61. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 1.2 ».

62. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 11 » par « à 11.1 ».

DISPOSITION FINALE

63. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 2014, à l'exception :

1° de celles de l'article 12.1.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) introduit par l'article 10 et de celles de l'article 54, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015;

2° de celles de l'article 2 lorsqu'elles rendent applicables les dispositions des articles 209.1 à 209.2.1.2, 328.2, 422.1, 422.4, 434.2 et 434.5 du Code de

la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui entreront en vigueur le 17 décembre 2015;

3° de celles du paragraphe 3° de l'article 1 et de l'article 43, qui entreront en vigueur le 17 décembre 2017, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières – Infirmiers — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 9). Les modifications apportées dans le cadre de cette mise à jour portent notamment sur l'ajout de dispositions visant la protection du secret professionnel, la délivrance de certificat de complaisance, l'utilisation d'outils d'évaluation, la cessation de services professionnels, l'indépendance professionnelle et les conflits d'intérêts.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 9) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » toute personne qui reçoit des soins, traitements ou autres services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier ».

2. L'article 3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client à qui il prodigue des soins, traitements ou autres services professionnels. ».

4. L'article 6 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « sur sa conduite ou sa compétence professionnelle » par « ou qui est informé de la tenue d'une inspection professionnelle à son endroit »;

2^o par l'insertion, après « la tenue de l'enquête », de « ou de l'inspection »;

3^o par le remplacement de « ou à la plainte » par « , à la plainte ou à l'inspection ».

5. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement de « candidats à l'exercice » par « autres personnes dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées. ».

7. L'article 15 de ce code est modifié par la suppression de « contradictoires, ».

8. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **18.** L'infirmière ou l'infirmier doit exercer sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus. À cette fin, il doit assurer la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui organise une activité de formation ou d'information ou qui agit comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit déclarer aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui organise l'activité de formation ou d'information tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une société commerciale impliquée dans la réalisation de cette activité. ».

10. L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **24.** En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin que les soins, traitements ou autres services professionnels soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou une autre personne autorisée par règlement à les prodiguer le cas échéant, à moins que la situation nécessite qu'il prodigue ou poursuive les soins, traitements ou autres services professionnels. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation. ».

11. L'article 26 de ce code est remplacé par le suivant :

« **26.** Dans le cas où sa compétence spécifique dans un domaine donné est nécessaire pour fournir des soins, traitements ou autres services professionnels sécuritaires à un client, l'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière, un autre infirmier ou un autre professionnel du domaine de la santé doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client sauf pour un motif juste et raisonnable, dont notamment :

1^o l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'un acte illégal ou qui va à l'encontre du présent code;

2^o le non-respect par son client des conditions convenues dans le contrat de services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

3^o la décision de l'infirmière ou de l'infirmier de réduire sa pratique ou d'y mettre fin. ».

13. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Avant de cesser de rendre des services professionnels à un client, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1^o en informer son client dans un délai raisonnable;

2^o prendre les moyens nécessaires pour que cette cessation de services ne soit pas préjudiciable à son client. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.2.** Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. ».

15. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre la photographie d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit obtenir préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation.

32.2. Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un groupe, il doit informer les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

Dans ce contexte, il doit inciter les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers. »

16. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « sa supervision ou à son emploi » par « à son emploi ou qui exercent sous sa supervision. ».

17. L'article 36 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « éviter » par « s'abstenir »;

2^o par l'insertion, après « conversations indiscrètes », de « , incluant dans les réseaux sociaux, ».

18. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « soins et des services » par « soins, traitements ou autres services professionnels ».

19. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « doit fournir au client toutes les informations requises » par « doit :

1^o fournir au client toutes les informations requises;

2^o s'assurer que le consentement demeure libre et éclairé pendant la période où il prodigue les soins ou traitements ou d'autres services professionnels;

3^o respecter le droit du client de retirer en tout temps son consentement. ».

20. L'article 44 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o procéder à l'évaluation requise par l'état de santé du client;

2^o intervenir promptement auprès du client lorsque l'état de santé de ce dernier l'exige;

3^o assurer la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé du client;

4^o prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire :

1^o ne peut émettre une ordonnance que lorsque celle-ci est nécessaire sur le plan clinique;

2^o doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du client de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix. ».

22. L'article 45 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « lors de l'administration d'un médicament » par « lors de l'administration ou de l'ajustement d'un médicament ou d'une autre substance »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « du médicament », de « ou de la substance ».

23. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation. ».

24. L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

« **48.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, poser un acte ou avoir un comportement intimidant ou menaçant susceptible de compromettre la qualité des soins ou la confiance du client ou du public envers la profession. ».

25. L'article 50 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, après « d'un syndic de l'Ordre, » de « d'un expert ou d'une autre personne qu'un syndic s'est adjoint »;

2^o par le remplacement de « d'un enquêteur, d'un inspecteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle » par « du comité d'inspection professionnelle, d'un membre, d'un inspecteur ou d'un expert de ce comité ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit respecter tout engagement qu'il a pris avec le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle. ».

27. L'article 51 de ce code est remplacé par le suivant :

« **51.** Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'infirmière ou l'infirmier ne peut autoriser une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre à exercer une activité réservée aux infirmières et aux infirmiers, à utiliser le titre d'infirmière ou d'infirmier, à laisser croire qu'elle est infirmière ou infirmier, ni l'aider ou l'inciter à le faire. ».

28. L'article 52 de ce code est modifié au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « de l'expérience », de « et des compétences particulières »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « difficulté et de l'importance » par « complexité ».

29. L'article 56 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « du coût approximatif », de « et prévisible »;

2^o par l'ajout, après « ses services professionnels », de « et l'informer sans délai de toute modification à cet égard »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut toutefois, lorsqu'il en a au préalable informé le client, exiger des frais d'annulation raisonnables pour un rendez-vous manqué. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'infirmière ou l'infirmier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais. ».

31. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** Une demande visée par les articles 61, 64 ou 67 est transmise au domicile professionnel de l'infirmière ou de l'infirmier durant les heures habituelles de travail. ».

32. L'article 61 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « 20 » par « 30 »;

2^o par l'insertion, après « demande », de « écrite ».

33. L'article 63 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « refuser », de « momentanément »;

2^o par la suppression, après « pour le client », de « ou pour un tiers ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit refuser de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. ».

35. L'article 64 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « 20 » par « 30 »;

2^o par l'insertion, après « demande » de « écrite ».

36. L'article 65 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'infirmière ou l'infirmier qui refuse d'acquiescer à une demande visée à l'article 64 doit, sur demande écrite du client, l'informer des motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le client de ses recours. ».

37. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, après « demande », de « écrite ».**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

62687

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01)

Produits pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les produits pétroliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 1). Il vise à établir les normes de qualité applicables à certains produits pétroliers, dont de nouveaux carburants et combustibles renouvelables.

Les normes de qualité de certains produits pétroliers établies par l'Office des normes générales du Canada, auxquelles réfère ce projet de règlement, réglementent la qualité des carburants pour assurer un maximum de protection et de satisfaction en matière de qualité pour les consommateurs de produits pétroliers.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, de la Direction des approvisionnements et des biocombustibles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8351, télécopieur : 418 644-1445.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5 et 96)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Les normes de l'Office des normes générales du Canada et de l'ASTM International, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et éditions de l'Office des normes générales du Canada publiées après le (*insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent que 90 jours après le dernier jour du mois de la publication du texte français de ces modifications et éditions.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

SECTION I CARBURANTS

§1. Essence automobile

2. Les essences automobiles sont des carburants sans plomb ni phosphore qui conviennent aux moteurs à allumage commandé sous diverses conditions climatiques. Elles doivent essentiellement être constituées

d'hydrocarbures, mais peuvent contenir des éthers et des alcools aliphatiques ainsi que des additifs conçus et prouvés pour en améliorer les caractéristiques et le rendement.

Elles doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.5-2011 « Essence automobile » de l'Office des normes générales du Canada.

§2. Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10)

3. Les essences automobiles oxygénées contenant de l'éthanol sont des carburants sans plomb ni phosphore pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol-carburant en volume et qui conviennent aux moteurs à allumage commandé sous diverses conditions climatiques.

Elles doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » de l'Office des normes générales du Canada.

On entend par éthanol-carburant un alcool éthylique de formule chimique C₂H₅OH produit, notamment, à partir de matières renouvelables et vendu comme produit devant être mélangé directement à de l'essence automobile ou pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éther éthyl-tertio-butylque pouvant être ajouté à l'essence.

§3. Carburant éthanol pour automobile (E50-E85)

4. Le carburant éthanol pour automobile est constitué, selon la saison, de 50 % à 85 % en volume d'éthanol-carburant dénaturé et de 50 % à 15 % d'essence. Il est destiné aux véhicules polycarburants et est utilisé dans des conditions climatiques très variées. Il n'est pas destiné aux véhicules conçus pour fonctionner avec de l'essence automobile contenant au maximum 10 % en volume d'éthanol.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » de l'Office des normes générales du Canada.

On entend par véhicule polycarburant tout véhicule spécifiquement conçu par le constructeur d'origine ou le constructeur officiel pour fonctionner avec un mélange de carburant constitué de 0 % à 85 % en volume d'alcool dénaturé et de 100 % à 15 % en volume d'essence.

§4. Éthanol-carburant dénaturé

5. L'éthanol-carburant dénaturé est un éthanol produit commercialement et contenant un dénaturant, tel que le requiert le Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement

dénaturé - DORS/2005-022, qui le rend impropre à la consommation ou inutilisable pour des applications médicales. L'éthanol-carburant dénaturé est destiné à oxygéner les essences contenant ce composant et est utilisé uniquement comme composant des carburants automobiles pour moteurs à allumage commandé.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.516-2011 «Éthanol-carburant dénaturé destiné aux carburants automobiles pour moteurs à allumage commandé» de l'Office des normes générales du Canada.

§5. Carburant diesel

6. Les carburants diesels sont des distillats moyens composés d'hydrocarbures et de produits autres que des hydrocarbures, présents à l'état naturel et dérivés du pétrole, dont le point d'ébullition se situe entre 130 °C et 400 °C. Ils sont destinés à servir de carburant aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1 200 r/min et à allumage par compression. Leur ultrafaible teneur en soufre sert à limiter les émissions atmosphériques.

Ils doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.517-2013 «Carburant diesel» de l'Office des normes générales du Canada.

7. Le carburant diesel de type A est destiné à être utilisé dans des applications choisies ou lorsqu'un rendement à basse température supérieur à celui du carburant diesel de type B est exigé en raison de la température ambiante tandis que le carburant diesel de type B est utilisé lorsque la température ambiante et les conditions de stockage le permettent.

§6. Carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)

8. Le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel est un carburant diesel à ultrafaible teneur en soufre contenant de 1,0 % à 5 % en volume de biodiesel.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.520-2011 «Carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)» de l'Office des normes générales du Canada.

On entend par biodiesel un mélange d'esters monoalkyliques d'acides gras produits à partir d'huiles végétales vierges ou dégradées ou de fritures usées ou de graisses animales, par transestérification avec un alcool.

9. Le carburant diesel automobile de type A contenant de faibles quantités de biodiesel est destiné à certaines applications, comme les moteurs d'autobus urbains, les

moteurs servant à l'exploitation minière souterraine ou lorsque, en raison des températures ambiantes, le rendement du carburant à basse température doit être supérieur à celui du carburant diesel de type B.

Celui de type B est utilisé pour les moteurs diesels lorsque la température ambiante et les conditions de stockage le permettent.

§7. Carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20)

10. Le carburant diesel contenant de 6 % à 20 % en volume de biodiesel est destiné aux moteurs diesels fonctionnant à régime élevé qui exigent un carburant diesel à très faible teneur en soufre pour satisfaire aux règlements antiémissions. Il est également destiné aux équipements diesels fonctionnant à régime élevé dont l'emploi avec ce carburant est approuvé par les fabricants ou qui ont été convenablement modifiés pour y être compatibles.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.522-2011 «Carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20)» de l'Office des normes générales du Canada.

§8. Biodiesel à mélanger dans les distillats moyens

11. Le biodiesel à mélanger dans les distillats moyens est destiné à la préparation de mélanges de carburants et de combustibles de distillats moyens.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.524-2011 «Biodiesel (B100) à mélanger dans les distillats moyens» de l'Office des normes générales du Canada.

12. Les essences automobiles, les essences automobiles oxygénées contenant de l'éthanol et le carburant éthanol pour automobile doivent respecter les exigences liées aux points de conformité et à la volatilité apparaissant à l'annexe I.

Les carburants diesels, le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel et le carburant diesel contenant de 6 % à 20 % en volume de biodiesel doivent respecter les exigences liées aux particularités climatiques des saisons et des régions du Québec apparaissant à l'annexe II.

§9. Carburant d'aviation

13. Le carburant d'aviation de type 1 (essence d'aviation) est un distillat léger du pétrole utilisé dans les moteurs d'avion à combustion interne et à allumage commandé.

Il doit respecter la norme D910 de l'ASTM International «Standard Specification for Aviation Gasoline».

14. Le carburant d'aviation de type 2 (carburéacteur) est constitué d'hydrocarbures classiques, d'hydrocarbures synthétiques, de produits d'origine naturelle autres que des hydrocarbures de pétrole et d'additifs. Il comprend les sous-types suivants :

1^o sous-type 1 : carburéacteur d'aviation de type kérosène (grades JET A et JET A-1);

2^o sous-type 2 : carburéacteur d'aviation, coupe large (grade JET B);

3^o sous-type 3 : carburéacteur d'aviation (grades militaires F-34 et F-44).

On entend par hydrocarbures synthétiques des carburants incluant des hydrocarbures dérivés de sources non pétrolières comme la biomasse, le gaz naturel, le charbon, les graisses et les huiles au moyen de procédés comme la gazéification, le reformage, la synthèse comme de type Fischer-Tropsch, l'hydrotraitement ou l'hydrocraquage, notamment utilisés dans les carburéacteurs d'aviation, les carburants diesel et les mazouts légers.

15. Le carburéacteur de sous-type 1 est un distillat moyen ayant un point d'éclair minimal de 38 °C. Il est généralement utilisé dans les opérations de l'aviation civile. Le point de congélation maximal du grade JET A est de -40 °C et celui du grade JET A-1 est de -47 °C.

Le carburéacteur de sous-type 1 doit respecter la norme CAN/CGSB-3.23-2012 « Carburéacteur d'aviation (grades JET A et JET A-1) » de l'Office des normes générales du Canada.

16. Le carburéacteur de sous-type 2 est un mélange volatil de naphtha et de kérosène à faible point d'éclair, possédant de larges plages de points d'ébullition et un point de congélation bas. Il est généralement utilisé dans les opérations de l'aviation civile pour lesquelles l'emploi de ce carburant est approuvé.

Le carburéacteur de sous-type 2 doit respecter la norme CAN/CGSB-3.22-2012 « Carburéacteur d'aviation, coupe large (grade JET B) » de l'Office des normes générales du Canada.

17. Le carburéacteur de sous-type 3 est de type kérosène. Il est généralement utilisé dans l'aviation militaire et dans les opérations navales. Le point d'éclair minimal du grade F-34 est de 38 °C tandis que celui du carburéacteur de grade F-44 est de 60 °C.

Le carburéacteur de sous-type 3 doit respecter la norme CAN/CGSB-3.24-2012 « Carburéacteur d'aviation (grades militaires F-34 et F-44) » de l'Office des normes générales du Canada.

SECTION II MAZOUT DE CHAUFFAGE

18. Les types de mazout de chauffage sont les suivants :

1^o type 0 : destiné aux appareils de chauffage à réservoirs extérieurs et à des endroits où les températures ambiantes peuvent atteindre -48 °C;

2^o type 1 : destiné principalement aux brûleurs domestiques de type manchon ou à mèche ainsi qu'à la plupart des brûleurs vaporisateurs à godets et pulvérisateurs ne pouvant être alimentés en mazout de type 2;

3^o type 2 : destiné principalement aux brûleurs domestiques de type pulvérisateurs mais convient également aux brûleurs commerciaux et industriels de capacité moyenne;

4^o type 4 : combustible industriel destiné principalement aux brûleurs équipés de dispositifs limités de préchauffage ou sans dispositif de préchauffage;

5^o type 5 : mazout résiduel pour brûleurs équipés de dispositifs limités de préchauffage qui exigent un combustible d'un degré de viscosité moindre que celui du mazout de type 6;

6^o type 6 : mazout résiduel à viscosité élevée destiné aux brûleurs équipés de dispositifs de préchauffage.

Tous les types de mazout doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.2-2013 « Mazout de chauffage (types 0, 1, 2, 4, 5 et 6) » de l'Office des normes générales du Canada.

CHAPITRE III PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE

19. Lors de la vérification de la qualité de produits pétroliers, l'inspecteur ou la personne autorisée conformément à l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) doit respecter les méthodes d'échantillonnage indiquées dans les normes applicables aux différentes catégories de produits.

Les dispositions du présent chapitre applicables aux inspecteurs s'appliquent également aux personnes autorisées.

20. L'inspecteur prélève deux échantillons de chaque produit vérifié, les scelle et en paye le prix courant.

21. À la suite d'un prélèvement, l'inspecteur rédige un procès-verbal contenant, notamment, les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse du propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit prélevé;

2^o la date du prélèvement des échantillons;

3^o le nom et l'adresse du site ainsi que l'identification du réservoir où les échantillons ont été prélevés;

4^o l'identification du produit pétrolier;

5^o le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons, le nom du transporteur, la date de ces livraisons ainsi que les quantités livrées, lorsque cela s'applique.

Ce procès-verbal est signé par la personne qui procède au prélèvement et par le propriétaire ou l'opérateur de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit prélevé.

Une copie du procès-verbal est remise au propriétaire de l'installation.

22. L'inspecteur fait parvenir les échantillons prélevés au laboratoire identifié par le ministre.

23. Le laboratoire analyse un premier échantillon du produit pétrolier prélevé et fournit à l'inspecteur un rapport d'analyse. Ce rapport, signé par un chimiste, doit indiquer les données déterminées par le ministre ainsi que la date de l'analyse de l'échantillon.

Le deuxième échantillon demeure scellé et conservé par le laboratoire pour une période de trois mois. Toutefois, dans le cas où le premier échantillon n'est pas conforme, il est conservé pour une période de douze mois, à moins d'un avis contraire de l'inspecteur à cet effet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

24. Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives aux carburants et aux mazouts de chauffage commet une infraction et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2^o de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers qui contrevient aux dispositions relatives au prélèvement et à l'analyse des produits pétroliers commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 1).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (article 12 al.1)

EXIGENCES ADDITIONNELLES RELATIVES AUX POINTS DE CONFORMITÉ ET À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES

Les exigences de volatilité pour les essences, mentionnées aux normes CAN/CGSB-3.5-2011 « Essence automobile », CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » et CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » de l'Office des normes générales du Canada, s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente, aux points d'importation et aux points de mélange (au produit mélangé). Un point d'importation est défini comme étant un réservoir permanent ou temporaire, une citerne ou un contenant d'essence provenant de l'extérieur du Québec.

Pendant les mois de juin, juillet et août, il est interdit de livrer un produit ayant des caractéristiques de volatilité autres que celles précisées dans le tableau 3D des normes CAN/CGSB-3.5-2011 « Essence automobile », CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » ou au tableau 7.6 de la norme CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » dans les municipalités situées dans le corridor Outaouais-Montréal, mentionnées dans la liste qui suit.

LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR OUTAOUAIS-MONTRÉAL

(Par MRC ou, si hors MRC, par région administrative ou communauté métropolitaine. Les numéros indiqués pour chacune des municipalités, MRC, régions administratives ou communautés métropolitaines correspondent aux codes qui leur sont attribués dans le répertoire des municipalités publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.)

530 PIERRE-DE SAUREL
53085 Saint-Gérard-Majella, P

550 ROUVILLE
55023 Saint-Césaire, V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, M
55037 Rougement, M
55048 Marieville, V
55057 Richelieu, V
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M

560 LE HAUT-RICHELIEU
56083 Saint-Jean-sur-Richelieu, V
56097 Mont-Saint-Grégoire, M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M

570 LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
57005 Chambly, V
57010 Carignan, V
57020 Saint-Basile-le-Grand, V
57025 McMasterville, M
57030 Otterburn Park, V
57033 Saint-Jean-Baptiste, M
57035 Mont-Saint-Hilaire, V
57040 Beloeil, V
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M
57068 Saint-Denis-sur-Richelieu, M
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

590 MARGUERITE D'YOUVILLE
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, P
59035 Contrecoeur, V

600 L'ASSOMPTION
60005 Charlemagne, V
60013 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60028 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P

630 MONTCALM
63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63013 Saint-Jacques, M
63023 Saint-Alexis, M
63030 Saint-Esprit, M
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, M
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63048 Saint-Lin-Laurentides, V
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, M
63065 Saint-Liguori, P

640 LES MOULINS
64008 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V

13 HORS MRC / LAVAL
65005 Laval, V

663 HORS MRC / COMMUNAUTÉ
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

58007 Brossard, V
58012 Saint-Lambert, V
58033 Boucherville, V
58037 Saint-Bruno-de-Montarville, V
58227 Longueuil, V
66007 Montréal-Est, V
66023 Montréal, V
66032 Westmount, V
66047 Montréal-Ouest, V
66058 Côte-Saint-Luc, V
66062 Hampstead, V
66072 Mont-Royal, V
66087 Dorval, V
66092 L'Île-Dorval, V
66097 Pointe-Claire, V
66102 Kirkland, V
66107 Beaconsfield, V
66112 Baie D'Urfé, V
66117 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66127 Senneville, VL
66142 Dollard-Des Ormeaux, V

16 HORS MRC / MONTÉRÉGIE
67802 Kahnawake, R.I.
69802 Akwesasne, R.I.

670 ROUSSILLON
67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V

680 LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
68020 Sainte-Clotilde, M
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, M
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, M
68045 Saint-Édouard, M
68050 Saint-Michel, M
68055 Saint-Rémi, V

690 LE HAUT-SAINT-LAURENT

69010 Franklin, M
 69017 Saint-Chrysostome, M
 69025 Howick, M
 69030 Très-Saint-Sacrement, P
 69037 Ormstown, M
 69045 Hinchinbrooke, M
 69050 Elgin, M
 69055 Huntingdon, V
 69060 Godmanchester, CT
 69065 Sainte-Barbe, M
 69070 Saint-Anicet, M
 69075 Dundee, CT

700 BEAUHARNOIS-SALABERRY

70005 Saint-Urbain-Premier, M
 70012 Sainte-Martine, M
 70022 Beauharnois, V
 70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M
 70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P
 70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, M
 70052 Salaberry-de-Valleyfield, V

710 VAUDREUIL-SOULANGES

71005 Rivière-Beaudette, M
 71015 Saint-Télesphore, M
 71020 Saint-Polycarpe, M
 71025 Saint-Zotique, M
 71033 Les Coteaux, M
 71040 Coteau-du-Lac, V
 71045 Saint-Clet, M
 71050 Les Cèdres, M
 71055 Pointe-des-Cascades, VL
 71060 L'Île-Perrot, V
 71065 Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, V
 71070 Pincourt, V
 71075 Terrasse-Vaudreuil, M
 71083 Vaudreuil-Dorion, V
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL
 71095 L'Île-Cadieux, V
 71100 Hudson, V
 71105 Saint-Lazare, V
 71110 Sainte-Marthe, M
 71115 Sainte-Justine-de-Newton, M
 71125 Très-Saint-Rédempteur, M
 71133 Rigaud, M
 71140 Pointe-Fortune, VL

720 DEUX-MONTAGNES

72005 Saint-Eustache, V
 72010 Deux-Montagnes, V
 72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V
 72020 Pointe-Calumet, M
 72025 Saint-Joseph-du-Lac, M
 72032 Oka, M
 72043 Saint-Placide, M

730 THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

73005 Boisbriand, V
 73010 Sainte-Thérèse, V
 73015 Blainville, V
 73020 Rosemère, V
 73025 Lorraine, V
 73030 Bois-des-Filion, V
 73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V

15 HORS MRC / LAURENTIDES

74005 Mirabel, V

750 LA RIVIÈRE-DU-NORD

75005 Saint-Colomban, V
 75017 Saint-Jérôme, V
 75028 Sainte-Sophie, M
 75040 Prévost, V
 75045 Saint-Hippolyte, M

760 ARGENTEUIL

76008 Saint-André-d'Argenteuil, M
 76020 Lachute, V
 76025 Gore, CT
 76030 Mille-Isles, M
 76035 Wentworth, CT
 76043 Brownsburg-Chatham, V
 76055 Grenville, VL
 76052 Grenville-sur-la-Rouge, M
 76065 Harrington, CT

770 LES PAYS-D'EN-HAUT

77022 Sainte-Adèle, V
 77030 Piedmont, M
 77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
 77043 Saint-Sauveur, V
 77050 Morin-Heights, M

800 PAPINEAU

80005 Fassett, M
 80010 Montebello, M
 80015 Notre-Dame-de-Bonsecours, M
 80020 Notre-Dame-de-la-Paix, M
 80027 Saint-André-Avellin, M
 80037 Papineauville, M
 80045 Plaisance, M
 80050 Thurso, V
 80055 Lochaber, CT
 80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
 80065 Mayo, M
 80070 Saint-Sixte, M
 80078 Ripon, M
 80085 Mulgrave-et-Derry, M

07 HORS MRC / OUTAOUAIS

81017 Gatineau, V

820 LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

82005 L'Ange-Gardien, M
82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
82015 Val-des-Monts, M
82020 Cantley, M
82025 Chelsea, M
82030 Pontiac, M
82035 La Pêche, M

840 PONTIAC

84005 Bristol, M
84010 Shawville, M
84015 Clarendon, M
84020 Portage-du-Fort, VL
84025 Bryson, M
84030 Campbell's Bay, M
84035 L'Île-du-Grand-Calumet, M
84040 Litchfield, M
84045 Thorne, M

ANNEXE II

(article 12 al. 2)

**EXIGENCES ADDITIONNELLES RELATIVES
AUX PROPRIÉTÉS D'ÉCOULEMENT À BASSE
TEMPÉRATURE DES CARBURANTS DIESELS**

Les points de trouble des carburants diesels doivent respecter les températures maximales mentionnées dans le tableau I. Selon ce tableau, les propriétés d'écoulement à basse température des carburants diesels doivent permettre d'obtenir un rendement satisfaisant aux températures indiquées par les données relatives à la température minimale de calcul de 2,5 % selon une période donnée et le lieu d'utilisation concerné.

La température de calcul est la température la plus basse à laquelle ou au-dessous de laquelle se trouvent 2,5 % des températures horaires de l'air enregistrées à l'extérieur, au cours d'une période donnée.

La méthode d'essai utilisée pour déterminer la température de service est celle du point de trouble, apparaissant à la norme ASTM D2500 ou ASTM D5773 de l'ASTM International. Toutefois, pour les carburants diesels dans lesquels des agents modifiant les paraffines ont été ajoutés afin d'améliorer les propriétés d'écoulement, la méthode d'essai utilisée est celle de l'essai d'écoulement à basse température des carburants diesels, apparaissant à la norme CAN/CGSB-3.0 N^o 140.1 de l'Office des normes générales du Canada.

TABLEAU I

**POINTS DE TROUBLE SAISONNIERS DES CARBURANTS DIESELS
RESPECTANT LES TEMPÉRATURES MINIMALES DE CALCUL DE 2,5 %
SELON LES ZONES D'UTILISATION INDIQUÉES À LA FIGURE I
(VALEURS EN DEGRÉS CELSIUS)**

PÉRIODES	ZONES D'UTILISATION									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Montréal	Abitibi, Hautes-Laurentides et Saguenay	Québec et Bas-du-Fleuve	Estrie	Est du Québec et Gaspésie	Côte-Nord	Baie-James et Nord-du-Québec	Nunavik	Laurentides et Outaouais*	Îles-de-la-Madeleine
Jan. 1-15	-25	-35	-27	-30	-27	-30	-36	-39	-29	-16
Jan. 16-31	-26	-35	-28	-29	-28	-30	-37	-39	-30	-19
Fév. 1-14	-25	-33	-27	-27	-28	-30	-37	-39	-28	-20
Fév. 15-28	-22	-31	-25	-24	-25	-27	-36	-37	-26	-17
Mars 1-15	-18	-27	-20	-23	-22	-25	-34	-36	-24	-15
Mars 16-31	-13	-23	-16	-16	-18	-21	-30	-32	-18	-11
Avril 1-15	-6	-17	-10	-10	-10	-15	-24	-26	-10	-5
Avril 16-30	-2	-9	-4	-5	-6	-8	-20	-23	-5	-2
Mai 1-15	1	-5	-2	-2	-2	-3	-11	-13	-2	0
Mai 16-31	4	-2	1	1	0	-2	-6	-8	1	3
Juin 1-15	7	1	4	4	2	1	-2	-3	3	5
Juin 16-30	10	4	6	7	5	3	0	-1	6	8
Juillet 1-15	12	6	8	8	7	6	2	2	7	10
Juillet 16-31	11	7	9	9	9	7	4	3	8	12
Août 1-15	10	6	8	9	8	5	4	4	7	14
Août 16-31	8	4	6	6	6	4	2	3	5	12
Sept. 1-15	5	1	4	3	3	2	1	1	2	10
Sept. 16-30	2	-2	1	0	0	-1	-2	-2	-1	7
Oct. 1-15	-1	-4	-2	-3	-3	-3	-6	-6	-3	4
Oct. 16-31	-4	-7	-4	-5	-4	-5	-10	-9	-6	1
Nov. 1-15	-7	-14	-9	-10	-9	-11	-18	-18	-10	-1
Nov. 16-30	-11	-19	-14	-14	-15	-19	-23	-24	-15	-5
Déc. 1-15	-20	-27	-22	-22	-22	-25	-31	-32	-24	-10
Déc. 16-31	-22	-32	-24	-25	-25	-28	-35	-38	-27	-12

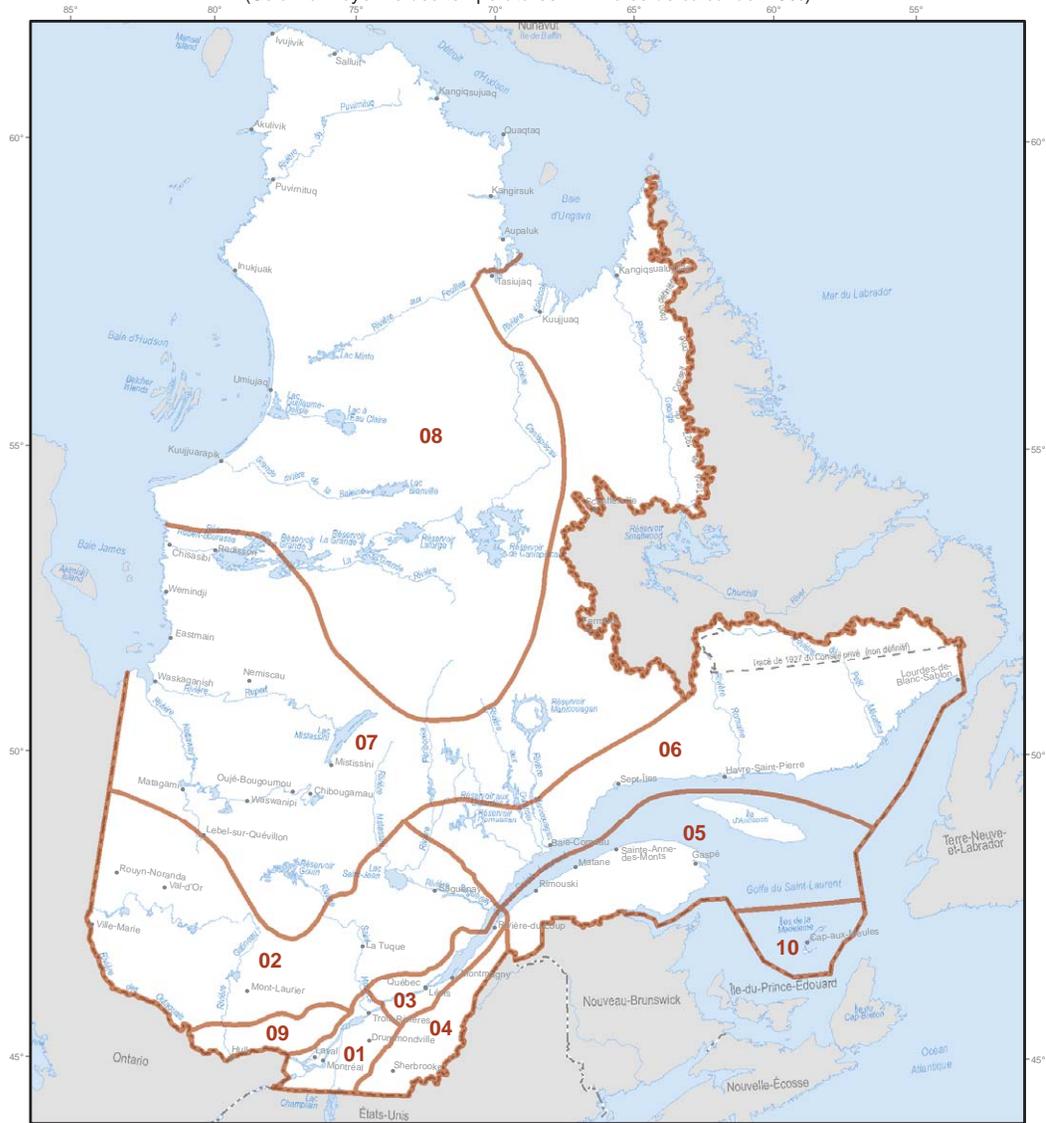
* Sauf dans les limites de la ville de Gatineau où les points de trouble de la zone d'utilisation n^o 1 sont appliqués, à l'exception des périodes du 16 au 31 janvier et du 1^{er} au 14 février pour lesquelles les points de trouble maximums à respecter sont respectivement de -25 et -22 degrés Celsius.

Notes :

1. Les points de trouble saisonniers respectent les températures minimales qui ont été retenues le 27 juin 2013 à partir de données d'Environnement Canada acquises pour l'Office des normes générales du Canada. Elles couvrent la période comprenant les années 1981 à 2010.
2. Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.
3. Des points de trouble différents peuvent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation par un accord écrit entre l'utilisateur et le fournisseur.

FIGURE I

Zones d'utilisation des divers carburants diesels
(Selon la moyenne des températures minimales de calcul de 2.5%)



- Limite des zones d'utilisation
- Frontières**
- - - - - Frontière internationale
 - · - · - Frontière interprovinciale
 - - - - - Frontière Québec – Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Sources

Donnée	Organisme	Année
Limite des zones	MERN	2014

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Direction générale de l'information géographique
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, 2014

0 200 km



Décisions

Décision 10454, 18 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10454 du 18 juillet 2014, modifié l'article 1 du Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97 et 193)

1. Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) est tenu de transmettre à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, un document contenant les renseignements suivants que comporte ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal :

1^o ses nom et adresse;

2^o la date de l'entente entre les parties;

3^o le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;

4^o le lieu de la prise de possession du grain par l'acheteur;

5^o la période ou la date de livraison du grain vendu;

6^o le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;

7^o le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;

8^o toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties.

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser la Fédération de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62686

Décision 10621, 19 janvier 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10621 du 19 janvier 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, tel que pris par les pêcheurs réunis en assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 9 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « 2 » par « 3 ».

2. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** À leur première réunion suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les administrateurs tirent au sort le nom de trois d'entre eux dont le mandat prendra fin à l'assemblée générale suivante et trois dont le mandat se terminera en 2016; le mandat des trois autres prendra fin en 2017. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62673

Décision 10624, 26 janvier 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10624 du 26 janvier 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 24 et 25 septembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement du titre de la section III par le suivant :

« MALADIE DES VACHES LAITIÈRES, INVALIDITÉ ET DÉCÈS DE L'EXPLOITANT ET DOMMAGES AU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après « invalidité », de « ou du décès »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ou de l'invalidité » par « et dans celui de l'invalidité ou du décès ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o dans le cas d'une demande relative au décès d'un exploitant, le producteur ou la succession de l'exploitant si l'unité de production est opérée sous la forme d'une entreprise individuelle, doit faire la demande dans les 6 mois du décès de l'exploitant et fournir une preuve de la date du décès. ».

4. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4^o du troisième alinéa, Les Producteurs combent uniquement les offres des producteurs acheteurs effectuées en vertu du paragraphe 1^o et 3^o. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41 s'appliquent alors aux offres des producteurs vendeurs. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.8, de l'article suivant :

«**53.8.1.** Le remboursement de la tranche de 0,1 kg de matière grasse du producteur qui a fait une offre d'achat de quota conformément à l'article 30 est reporté au mois suivant lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 41.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.24, de l'article suivant :

«**53.24.1.** Le remboursement de la tranche de 0,1 kg de matière grasse du producteur qui a fait une offre d'achat de quota conformément à l'article 30 est reporté au mois suivant lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 41.1. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62674

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 24-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Castonguay comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Castonguay, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Famille, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 131 218 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Castonguay comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62635

Gouvernement du Québec

Décret 25-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 30 janvier 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Ottawa (Ontario), le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 30 janvier 2015;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet Cabinet du premier ministre

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62636

Gouvernement du Québec

Décret 27-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2011 du 22 juin 2011, madame Ginette Fortin était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2011 du 22 juin 2011, madame Ève-Marie Rioux et monsieur André Des Rochers étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Pierre Rivard, avocat, Rivard Fournier, Avocats, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ginette Fortin;

QUE M^e Isabelle Pelletier, notaire associée, Gagné, Isabelle, Patry, Laflamme & Associés, Notaires inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ève-Marie Rioux;

QUE monsieur Marc Verreault, président, Immeubles Marc Verreault inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Des Rochers;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62637

Gouvernement du Québec

Décret 28-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin d'accroître les capacités et la participation des Inuits du Nunavik dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter

les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin d'accroître les capacités et la participation des Inuits du Nunavik dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62638

Gouvernement du Québec

Décret 29-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 30 novembre 2004, le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, cette Directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 3 mai 2011, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 500-2011 du 18 mai 2011, cette Directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 28 janvier 2015, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre c. A-6.01, a. 74)

1. La Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par le C.T. 210154, approuvée par le décret numéro 500-2011 du 18 mai 2011) est de nouveau modifiée par l'insertion, après la section 4, de la section suivante :

«Section 4.1 Bureau de circonscription d'un ministre

17.1 Dans le cas du bureau de circonscription d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de la solution immobilière retenue, de l'aménagement d'espaces existant

et des besoins en matière de mobilier excède 25 000 \$ ou entraîne une augmentation annuelle de loyer de plus de 5 % . »

2. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

62639

Gouvernement du Québec

Décret 30-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT M^e Éric Michaud, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE M^e Éric Michaud a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 novembre 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Éric Michaud, annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Michaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures à compter du 22 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE l'engagement de M^e Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soit résilié à compter du 22 mars 2015;

QUE M^e Éric Michaud reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, une allocation de départ correspondant à 9 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62640

Gouvernement du Québec

Décret 31-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE les paragraphes 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art et deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit qu'est notamment instituée au sein de la Société, la Commission des métiers d'arts;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein

du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2010 du 18 août 2010, monsieur Koen De Winter était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-2010 du 22 septembre 2010, madame Suzanne Guèvremont était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Koen De Winter, professeur, École de design, Université du Québec à Montréal, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Suzanne Guèvremont, directrice générale, Centre NAD, Université du Québec à Chicoutimi, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Koen De Winter et madame Suzanne Guèvremont soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62641

Gouvernement du Québec

Décret 33-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, l'aménagement de la Romaine-3, lequel comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3;

ATTENDU QUE la première phase du projet a fait l'objet du décret numéro 1227-2012 du 19 décembre 2012 pour l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE la deuxième phase du projet a fait l'objet du décret numéro 11-2014 du 15 janvier 2014 pour la construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé Hydro-Québec, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 414 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à sa disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation des aménagements, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 5 novembre 2014;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de

l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme:

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Face inférieure », portant le numéro 6733-3DCIV-921-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier extrémité droite – Face au roc », portant le numéro 6733-3DCIV-923-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier extrémité gauche – Face au roc », portant le numéro 6733-3DCIV-924-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier extrémité – Face passage hydraulique », portant le numéro 6733-3DCIV-925-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Pilier central – Face passage hydraulique », portant le numéro 6733-3DCIV-926-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 28 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Face supérieure », portant le numéro 6733-3DCIV-922-01-0-HQ-0, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

7. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Rainures de poutrelles et vannes – Coupes », portant le numéro 6733-3DCIV-927-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

8. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Coursier – Rainures de poutrelles et vannes – Coupes », portant le numéro 6733-3DCIV-927-02-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

9. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-01-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-02-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

11. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Ferrailage – Face amont – Face aval – Dessus – Plan – Élévation », portant le numéro 6733-3DCIV-928-03-0-HQ-9, daté, signé et scellé le 29 août 2014 par M. Frédéric Perreault, ingénieur, Hydro-Québec;

12. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Séquence des coulées – Plan et coupes », portant le numéro SK-0008, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

13. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Séquence des coulées – Élévation, coupes et détails », portant le numéro SK-0009, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

14. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Bétonnage – Passage hydraulique », portant le numéro SK-0010, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

15. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Pièces encastrées des vannes et poutrelles – Coupes et détails », portant le numéro SK-0011, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

16. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crue – Zone de la structure – Agencement général – Plan et coupes », portant le numéro SK-0012, daté, signé et scellé le 11 septembre 2014 par M. André Beaudet, ingénieur, AECOM;

17. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 – Contrat R3-03-01 – Bétonnage de l'évacuateur de crues et de la prise d'eau – Clauses techniques particulières – Appel de soumissions – 5 septembre 2014 », daté, signé et scellé le 9 septembre 2014 par M^{me} Geneviève Landry, MM. Simon Bonin, Réjean Bourbeau, Patrick Saint-Hilaire et André

Beudet, ingénieurs, AECOM, et M. Pascal Ouellet, ingénieur, Groupe-conseil TDA, totalisant environ 184 pages, incluant 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62642

Gouvernement du Québec

Décret 34-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Lizotte a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1017-2012 du 7 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Pascale Labbé, conseillère en affaires autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Lizotte;

QUE madame Pascale Labbé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62643

Gouvernement du Québec

Décret 35-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mireille Paul a été nommée membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1673-95 du 20 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Stéphane Cossette, chargé de projets, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Paul et qu'à ce titre, il n'ait droit à aucune rémunération additionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62644

Gouvernement du Québec

Décret 36-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Minéraux rares Quest Ltée (ci-après appelée « Quest ») est une société publique ayant son siège à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse TSX de Toronto et à la Bourse de New York;

ATTENDU QUE Quest a pour activité principale de développer le gisement de terres rares du Lac Strange, situé à la frontière du Québec et du Labrador, à environ 235 km au nord-est de Schefferville;

ATTENDU QUE Quest désire développer un complexe minier effectuant l'extraction et la concentration du minerai au site même du Lac Strange et désire construire une usine de traitement hydrométallurgique du minerai à Bécancour;

ATTENDU QUE Quest a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique et technologique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour prendre une participation financière minoritaire au capital-actions de Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit, notamment, qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent aucun tel retrait ou restriction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit, notamment, que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 600 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour prendre une participation financière minoritaire au capital-actions de Minéraux rares Quests Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires et de bons de souscription à celles-ci;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 600 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} octobre 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62645

Gouvernement du Québec

Décret 37-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 397 252 \$ en vue de la réfection et de la mise aux normes de la piscine du complexe sportif;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit que le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut excéder 50 % des coûts reconnus admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable.

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale du projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif du Collège Bois-de-Boulogne s'élève à environ 66 % et n'est donc pas accordée conformément à l'ensemble des règles et des normes qui ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière au Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour la réfection et la mise aux normes de la piscine du complexe sportif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 397 252 \$ sous forme de remboursement d'emprunt au

Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62646

Gouvernement du Québec

Décret 38-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 218 025 \$ au Barreau du Québec pour l'École du Barreau pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science prévoit verser à l'École du Barreau pour l'exercice financier 2014-2015 une subvention maximale de 2 455 354 \$;

ATTENDU QUE le ministre a versé à l'École du Barreau, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et conformément au décret n^o 287-2013 du 27 mars 2013, une somme de 421 425 \$ pour avril 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'École du Barreau une subvention de 2 218 025 \$, soit une somme de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et une somme de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer à l'École du Barreau une subvention de 2 218 025 \$, soit une somme de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et une somme de 184 096 \$ pour le mois d'avril de l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016 et de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62664

Gouvernement du Québec

Décret 39-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Harrisson comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Vaillancourt a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 1360-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Denis Harrisson au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Denis Harrisson, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2015 et que son traitement annuel soit fixé à 172 173 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62647

Gouvernement du Québec

Décret 40-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit, notamment, que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2016, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts, valide à compter de l'adoption du présent décret, en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance du régime d'emprunt autorisé par le décret numéro 448-2014 du 21 mai 2014, afin d'en porter la date d'échéance au 28 janvier 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2016, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt avec ou sans certificat (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme :
(i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause; (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre; ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le «Taux de rendement») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel

dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

f) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un «Emprunt à taux indexé»), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un «Emprunt à rendement réel»), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute

modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 448-2014 du 21 mai 2014 soit modifiée par le remplacement de « 30 juin 2015 » par « 28 janvier 2015 »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 28 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62648

Gouvernement du Québec

Décret 41-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal

ATTENDU QUE la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal est une personne morale de droit privé constituée le 22 décembre 1916 en vertu de la Loi constituant en corporation la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal (7, George V, chapitre 105);

ATTENDU QUE la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder cette personne morale est de 5 000 000 \$ en vertu d'un règlement de la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 66-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16), toute personne morale sans capital-actions visée à l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, ce règlement est transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la personne morale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, le 9 septembre 2014, le règlement numéro 2014-09-22 modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que la personne morale peut acquérir et posséder afin de porter ce montant à 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2014, les membres de cette personne morale ont régulièrement approuvé ce règlement conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette personne morale a transmis au registraire des entreprises une copie certifiée de son règlement avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, de l'avis du registraire des entreprises, toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 2014-09-22 de la Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal qui modifie le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que la société peut acquérir et posséder afin de le porter à 20 000 000 \$ soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62649

Gouvernement du Québec

Décret 42-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 14 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62650

Gouvernement du Québec

Décret 44-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont conclu une entente concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, laquelle a été signée à Paris le 19 septembre 2014 et à Québec le 29 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'objectif de cette entente était d'établir les responsabilités du gouvernement du Québec et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture quant à l'organisation de la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies;

ATTENDU QUE cette session extraordinaire s'est tenue à l'Université Laval à Québec les 1^{er} et 2 octobre 2014;

ATTENDU QUE cette session avait notamment pour objet de renforcer la contribution de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies pour encourager la coopération scientifique

internationale en vue d'identifier les défis éthiques que pose la contribution de la science, de la technologie et de l'innovation au développement social, de faire connaître les principes éthiques établis, et d'élaborer des cadres éthiques propres à favoriser la contribution de la science à l'inclusion sociale et au développement durable;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, laquelle a été signée à Paris le 19 septembre 2014 et à Québec le 29 septembre 2014, et dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62651

Gouvernement du Québec

Décret 45-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. ont signé, les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant;

ATTENDU QUE cette entente permet au gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association,

Inc., d'avoir accès et de télécharger les données relatives aux titulaires de permis, à la transmission des fonds ainsi que sur le règlement de la compensation des fonds des juridictions participantes;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 708-2013 du 19 juin 2013 pris conformément à l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE soit entérinée l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., signée les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62652

Gouvernement du Québec

Décret 46-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 11 juillet 1947, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur pour chaque État membre le 7 avril 1950;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie ainsi que du ministre du Travail :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette Convention n^o 81, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, et de se déclarer lié par cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62653

Gouvernement du Québec

Décret 47-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination du docteur Luc Boileau au poste de président-directeur général de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans, à compter du 9 février 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, le docteur Boileau est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Le docteur Boileau exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2015 pour se terminer le 8 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Boileau reçoit un traitement annuel de 259 315 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et le boni au rendement du docteur Boileau pourra atteindre 10 % de son traitement annuel.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Boileau participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Allocation de séjour

Le docteur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Boileau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Le docteur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Boileau se termine le 8 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, le docteur Boileau recevra, le cas échéant,

une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC BOILEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62654

Gouvernement du Québec

Décret 48-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de la docteure Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le docteur Luc Boileau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 1183-2013 du 13 novembre 2013, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Nicole Damestoy, médecin-conseil, Agence de la santé et des services sociaux de Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 9 février 2015, aux conditions annexées, en remplacement du docteur Luc Boileau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de la docteure Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Nicole Damestoy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de présidente-directrice générale, la docteure Damestoy est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

La docteure Damestoy exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2015 pour se terminer le 8 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, la docteure Damestoy reçoit un traitement annuel de 259 315 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et le boni au rendement de la docteure Damestoy pourra atteindre 10 % de son traitement annuel.

3.2 Régime de retraite

La docteure Damestoy participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Allocation de séjour

La docteure Damestoy reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Damestoy comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Damestoy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

La docteure Damestoy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la docteure Damestoy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Damestoy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Damestoy se termine le 8 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, la docteure Damestoy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE DAMESTOY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62655

Gouvernement du Québec

Décret 49-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont

cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Bourgeois a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 342-2009 du 25 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Bolduc a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 224-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Susan Clarke a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 110-2011 du 16 février 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Paquette a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 490-2013 du 15 mai 2013, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Danielle McCann a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 880-2013 du 22 août 2013, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gilles Bourgeois, médecin-conseil et coordonnateur en traumatologie, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Abergel, directeur des affaires cliniques, médicales et universitaires, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, en remplacement de madame Danielle McCann;

—madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, en remplacement de monsieur Benoît Paquette;

—monsieur Frederic Leckner, fondateur et président, Maison Brison inc., en remplacement de monsieur Bertrand Bolduc;

QUE madame Anie Samson, conseillère, vice-présidente du comité exécutif et mairesse de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Susan Clarke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62656

Gouvernement du Québec

Décret 50-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux

nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Patricia Gauthier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 97-2013 du 4 septembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Pouliot, directrice générale et membre du conseil d'administration, Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska et directrice générale par intérim, Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu – Rouville, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Gauthier;

QUE madame Lise Pouliot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62657

Gouvernement du Québec

Décret 52-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 726-2014 du 16 juillet 2014, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 8 000 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente du 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62658

Gouvernement du Québec

Décret 53-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le ministre peut acquérir, par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de l'application de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux visant le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux visant le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues,

dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-08-1838 (projet n^o 154081838) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62659

Gouvernement du Québec

Décret 54-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports, conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le développement résidentiel et commercial important des dernières années justifie l'aménagement d'une section urbaine le long de la route 132 à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la municipalité de Maria et que cette dernière a consenti, par la résolution n^o 26-14 du 3 février 2014, à ce que la préparation et la réalisation des travaux soient sous la responsabilité du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 pris le 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62671

Gouvernement du Québec

Décret 55-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec recommande la nomination de M^e Jocelyn Fortier au poste de président-directeur général de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime :

QUE M^e Jocelyn Fortier, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jocelyn Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, M^e Fortier est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Fortier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 janvier 2015 pour se terminer le 27 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Fortier reçoit un traitement annuel de 147 080 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Fortier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Fortier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Fortier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fortier se termine le 27 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, M^e Fortier recevra, le cas échéant, une allocation

de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYN FORTIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62660

Gouvernement du Québec

Décret 56-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans la ville de Québec pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation huronne-wendat de Wendake

ATTENDU QUE l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, signée le 17 février 2000, prévoit, à l'article 5.1, la négociation d'ententes à intervenir notamment sur la question de l'agrandissement de la réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Wendake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans la Ville de Québec afin de l'administrer en fiducie au bénéfice de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

ATTENDU QUE ce transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit de la terre ci-après décrite, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré par ce dernier en fiducie au bénéfice de la Nation huronne-wendat :

— le lot un million cent sept mille huit cent soixante-quatre (1 107 864) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE ce transfert d'usufruit soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) La terre sujette au présent transfert d'usufruit fera retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation huronne-wendat l'abandonne par

un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la terre, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) Le transfert d'usufruit ne comprend pas le droit aux substances minérales;

d) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur la terre faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la Nation huronne-wendat, quant à leur protection et mise en valeur;

e) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation d'utiliser et d'occuper le lot 1 107 864 accordée le 16 avril 2004;

f) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62661

Gouvernement du Québec

Décret 58-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r.7) édicté en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre C-27, r.5), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame France Giroux et M^e Guy Roy comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de madame France Giroux comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mai 2015;

QUE le mandat de M^e Guy Roy comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 24 mai 2015 au 4 janvier 2019;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Giroux et M^e Guy Roy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62662

Gouvernement du Québec

Décret 59-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE, comme pour chacune des années 2007 à 2013, une somme de 7 800 000 \$ doit être versée pour 2014 à la Ville de Québec, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$, pour l'année 2014 et ce, au cours l'exercice financier 2014-2015;

QUE, à cette fin, le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec, une subvention

de 2 800 000 \$ pour l'année 2014 selon les termes et les conditions prévus à une entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, également à cette fin, le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'année 2014, selon les conditions d'une convention à intervenir entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62663

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour le remplacement du système de balisage lumineux de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	260	N
Administration gouvernementale — Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces	239	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques	238	N
Code de la sécurité routière, modifié (2014, P.L. 16)	199	
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre C-26)	219	Projet
Collège d'enseignement général et professionnel Bois-de-Boulogne — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt pour le projet de réfection et de mise aux normes de la piscine du complexe sportif	246	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre	243	N
Comité d'évaluation — Nomination d'un membre	244	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de deux commissaires	265	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	258	N
École du Barreau du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour la période du 1 ^{er} mai 2014 au 30 avril 2015.	246	N
Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. — Entérinement	253	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies — Entérinement	252	N
Entente portant sur la participation du Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag aux travaux de réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Gesgapegiag et de la municipalité de Maria — Approbation	261	N
Fonds des ressources naturelles — Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier	252	N

Hydro-Québec — Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme	241	N
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie des infirmières et infirmiers . . . (Code des professions, chapitre C-26)	219	Projet
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . .	256	N
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Nomination de Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	254	N
Investissement Québec — Contribution financière à Minéraux rares Quest Ltée et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . .	244	N
Liste des projets de loi sanctionnés (3 décembre 2014)	197	
Ministère de la Famille — Nomination de Chantal Castonguay comme sous-ministre adjointe	237	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	247	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	233	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements . . . (chapitre M-35.1)	233	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M.35.1)	234	Décision
Organisation internationale du Travail — Convention n ^o 81 sur l'inspection du travail, 1947	253	N
Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	233	Décision
Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	233	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M.35.1)	234	Décision
Produits pétroliers (Loi sur les produits pétroliers, chapitre P-30.01)	222	Projet
Produits pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers (chapitre P-30.01)	222	Projet
Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces, Arrêté ministériel concernant le..., abrogé (2014, P.L. 16)	199	

Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de 4 roues, Arrêté ministériel concernant le..., abrogé (2014, P.L. 16)	199	
Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte, Arrêté ministériel concernant le..., abrogé (2014, P.L. 16)	199	
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	259	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 30 janvier 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	237	N
Signalisation des sentiers de véhicule hors route, Règlement sur la..., modifié (2014, P.L. 16)	199	
Société de développement des entreprises culturelles — Renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration	240	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	260	N
Société de Saint-Vincent de Paul de Montréal — Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder	251	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	262	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de trois membres indépendants dont le président du conseil d'administration	237	N
Société québécoise des infrastructures — Éric Michaud, vice-président.	240	N
Transfert du gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans la Ville de Québec pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation huronne-wendat de Wendake	263	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de Denis Harrisson comme recteur	247	N
Véhicules hors route et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur les (2014, P.L. 16)	199	
Véhicules hors route, Loi sur les, modifiée (2014, P.L. 16)	199	
Véhicules hors route, Règlement sur les, modifié (2014, P.L. 16)	199	
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	265	N

